

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Commune de Miramont-de-Guyenne (Lot-et-Garonne)
Création par transfert d'un magasin LIDL, lieu-dit "La Brisse",
portant sa surface de vente à 1 415 m².

AVIS n°47-2020-09-21-005

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-09-16-004 du 16 septembre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-08-18 du 19 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société LIDL le 3 juillet 2020, et enregistrée le 20 juillet 2020 pour la création par transfert d'un magasin LIDL, lieu-dit "La Brisse" sur le territoire de la commune de Miramont-de-Guyenne, portant sa surface de vente à 1 415 m² ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 20 août 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 14 septembre 2020 ;

Considérant que le projet respectera l'équilibre commercial au sein de la commune et permettra la création d'emplois pérennes;

Considérant que le projet réhabilitera une friche commerciale existante;

Considérant que le porteur de projet s'est engagé à modifier son projet de parking et à déposer un permis de construire modificatif pour être en conformité avec les dispositions de l'article L.111-19 du code de l'urbanisme.

La commission émet à l'unanimité un avis favorable, sous réserve du dépôt d'un permis de construire modificatif afin de mettre en conformité le projet de parking avec les dispositions de l'article L.111-19 du code de l'urbanisme, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société LIDL pour la création par transfert d'un magasin LIDL, lieu-dit "La Brisse" sur le territoire de la commune de Miramont-de-Guyenne, portant sa surface de vente à 1 415 m².

Ont voté favorablement :

- Jean-Noël VACQUÉ, maire de Miramont-de-Guyenne ;
- Émilien ROSO, président de la communauté de communes du Pays de Lauzun;
- Jean DREUIL, conseiller départemental représentant la présidente du Conseil départemental ;
- Guy CLUA, conseiller municipal de Saint-Laurent, représentant l'association des maires au niveau départemental ;
- Didier CAMINADE, président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot représentant les intercommunalités au niveau départemental;
- Christophe ATTIAS, collègue consommation ;
- Patrick TEDO, architecte, collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- Pierre FRANQUEVILLE, personnalité qualifiée, collègue consommation du département de la Dordogne.

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le **21 SEP. 2020**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
Président de la Commission

Morgan TANGUY



Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°619
DU 14/09/2020 (LIDL DE MIRAMONT-DE-GUYENNE)

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		8 800 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AE, parcelles 365 et 371	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2 530 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		105 places de stationnement en pavés drainants soit 1 427 m ² .
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		880 m ² de panneaux photovoltaïques en toiture sur les bâtiments et 255 m ² en ombrières sur parking
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		767 m ²	Ancien Leader Price fermé en 2014		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ³	767 m ²			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 415 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ⁴	1415 m ²			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	89			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	120			
			Electriques/hybrides	2			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	105			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)